Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260327-DCISION_2026_30-DE

# COMMUNE DE PLUGUFFAN

Décision n° 2026-30
Domaine d'intervention : Urbanisme
Droit de préemption urbain

## Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal

OBJET : **Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la propriété mise en vente à Pluguffan (Finistère), 29 rue de Bel Air, cadastrée à la section AI sous le numéro 88.**

Le Maire de Pluguffan,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2004, modifiée par la délibération du 28 janvier 2005, instituant, selon les dispositions du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU délimitées dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02 juillet 2004 et révisé le 19 février 2020 et rendu exécutoire le 03 mars 2020;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant pouvoir au maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Caroline REMILLY, notaire à SAINT-GREGOIRE (35760), 1 rue de Brocéliande, reçue en mairie le 29 décembre 2025 et concernant la propriété sise à PLUGUFFAN (29700), 29 rue de Bel Air, cadastrée à la section AI sous le numéro 88 pour une surface de 2 950 m², appartenant à la SCI KERNEC, domiciliée à CESSON-SEVIGNE (35510), 16 rue des Chamilles ;

**DÉCIDE**

de ne pas exercer le droit de préemption à propos de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus mentionnée.

Fait à Pluguffan, le 27 mars 2026
**Le Maire**
**Pascal LINCOT**

*Copie adressée aux services fiscaux le*